



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de l'Administration**

ARRETE n° R03-2020-04-29-001

Portant ouverture de l'enquête publique conjointe dématérialisée relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-10-I, R.555-16-IV-c du code de l'environnement ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-55 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.123-1 et R.131-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7, 9 et 12 ;

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 2 ;

VU la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbure qui va du Larivot (commune de Matoury) au port de Dégrad-des-Cannes (commune de Rémire-Montjoly) en passant par la commune de Cayenne ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, pour la construction d'une centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque), en réponse à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Guyane validée par décret du 30 mars 2017 en vue de sa mise en service en 2023, qui a été estimé complet et régulier le 17 février 2020 par le service prévention des risques et industrie extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration de projet, au titre du code de l'urbanisme, dans sa version du 25 novembre 2019, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000002/97 du 20 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 30 mars au 4 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe dématérialisée concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 20 avril au 20 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-28-003 du 28 avril 2020 portant retrait des arrêtés n°R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 30 mars au 4 avril 2020 et n°R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe dématérialisée concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre depuis le mardi 17 mars dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, notamment les mesures de limitation des déplacements et des regroupements de personnes, applicables dans le département de la Guyane ;

CONSIDERANT que ces mesures ne permettent pas d'assurer le bon déroulement des enquêtes publiques, notamment la tenue de permanences ouvertes au public et l'organisation et la tenue de réunions publiques ;

CONSIDERANT que ces mesures sont susceptibles de perdurer au moins partiellement au-delà de l'échéance du 11 mai, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

CONSIDERANT toutefois que l'article 2 du décret n°2020-453 du 21 avril 2020 autorise, à compter du 29 avril 2020, la reprise de la procédure d'enquête publique relative au projet de centrale électrique du Larivot ;

CONSIDERANT que l'article 12 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit la possibilité d'organiser une enquête publique conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent ;

CONSIDERANT que la Guyane est en Zone Non Interconnectée au réseau métropolitain continental et, de fait, doit être autonome énergétiquement ;

CONSIDÉRANT que le risque de black-out énergétique en Guyane est non négligeable du fait de la dépendance aux pluies de l'activité du barrage de Petit-Saut ;

CONSIDÉRANT que la centrale actuelle de Dégrad-des-Cannes, en service depuis 1983, représente près de 40% de l'approvisionnement énergétique garanti de la Guyane ; qu'elle est cependant extrêmement vétuste et obsolète, certains moteurs étant à l'arrêt et impossibles à réparer du fait de la fin de fabrication des pièces nécessaires ; que les opérations de maintenance ne permettent donc pas de garantir une prolongation dans la durée de l'exploitation de cet équipement ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet de construction de la centrale électrique hybride du Larivot est un projet d'importance vitale pour assurer la sécurité énergétique d'une partie du territoire de la République ; qu'il est donc essentiel à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie prévoit la fermeture de la centrale de Dégrad-des-Cannes en 2023 et son remplacement par la nouvelle centrale du Larivot la même année ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet est donc urgente, le calendrier de réalisation ne pouvant être étalé ;

CONSIDERANT que le planning des travaux de la nouvelle centrale est prévu de 2020 à 2023 et que reporter l'enquête publique relative à ce projet conduirait à décaler le lancement du projet d'une année en raison des difficultés à réaliser les travaux en saison des pluies ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation énergétique de la Guyane, le projet de centrale électrique hybride du Larivot remplit les trois conditions cumulatives de l'article 12 de l'ordonnance précitée quant à son urgence, son intérêt national et aux conséquences difficilement réparables que le report de l'enquête publique serait susceptible d'entraîner ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DEMATERIALISEE

Le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque) du Larivot, en vue de sa mise en service en 2023, est soumis à quatre procédures préalables :

- Pour la centrale :

- une demande d'autorisation environnementale (DDAE) ;
- une demande de déclaration de projet (DP) portée par l'État valant mise en compatibilité du PLU de la commune Matoury.

- Pour la canalisation de transport :

- une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport (DACE) concernant la canalisation de transport d'hydrocarbures ;
- une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage de ce projet est EDF Production Electrique Insulaire SAS (EDF PEI), représenté par Mme Gaëlle PAYGAMBAR, directrice du projet, Immeuble Jean-Sébastien BACH, 2 rue des Cèdres, 97354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est le service prévention des risques et industrie extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) - rue Carlos Fineley, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Il sera procédé à une enquête publique conjointe dématérialisée pendant une durée de 32 jours consécutifs soit du vendredi 15 mai 2020 au lundi 15 juin 2020 inclus.

Cette enquête publique se déroulera de façon entièrement dématérialisée.

Après avoir informé le Préfet, le Président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête, désignée par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Cayenne, est composée de :

Président :

- M. Daniel CUCHEVAL

Membres titulaires :

- M. Richard LE PAPE
- M. Laurent BALMELLE

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET DE PRESENTATION PAR LE PUBLIC DE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le dossier d'enquête publique conjointe comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur les sites suivants :

- sur le site internet EDF PEI : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations et propositions :

- par courriel : centrale-electrique-hybride-larivot-guyane@enquetepublique.net ;
- via le registre dématérialisé accessible sur le site internet EDF PEI : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net> ;
- sur le site internet des services de l'Etat : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "réagir à cet article".

Le registre dématérialisé sera accessible au public sur le site internet EDF PEI pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les observations et propositions dématérialisées devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le lundi 15 juin 2020 avant minuit, heure locale.

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre dématérialisé ainsi que l'ensemble des observations et propositions dématérialisées seront transmis au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception, le président de la commission d'enquête communiquera au porteur de projet, EDF PEI, dans un délai de huit jours, un procès-verbal de synthèse consignant les observations et propositions reçues. EDF PEI disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report, le président de la commission d'enquête transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux - Service Procédure et Règlementation - Bâtiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne et à chacune des six communes concernées par le projet (Matoury, Cayenne, Rémire-Montjoly, Roura, Montsinnéry-Tonnegrande et Macouria).

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront consultables par le public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur les sites internet des services de l'État : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 ; et d'EDF PEI : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net>.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ARRETE ET DE L'AVIS DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique conjointe dématérialisée sera annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **30 avril 2020** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **19 mai 2020** dans les deux mêmes journaux précités. Les frais de cette publicité seront à la charge d'EDF PEI.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **30 avril 2020** sur le site internet des services de l'Etat en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 et sur le site internet d'EDF PEI : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net>
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Enfin, l'avis d'enquête publique fera l'objet de la plus vaste communication possible compte-tenu des circonstances du confinement et de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les commissaires enquêteurs désignés et la directrice du projet chez EDF PEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 avril 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE